

N° 6938⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROPOSITION DE REVISION**de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution**

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(7.4.2017)

Par dépêche du 9 mars 2017, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'amendements à la proposition de révision sous rubrique, adoptés par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle dans sa réunion du 8 mars 2017.

Le texte des amendements était accompagné d'observations préliminaires et d'un commentaire.

Le 24 janvier 2017, le Gouvernement a émis sa prise de position sur la proposition de révision initiale et l'amendement du 9 novembre 2016.

Dans son avis complémentaire du 6 décembre 2016, le Conseil d'État avait formulé certaines interrogations par rapport à l'amendement du 9 novembre 2016 et émis des suggestions. Les amendements sous examen fournissent, en partie, des réponses à ces considérations. Les auteurs des amendements expliquent les raisons des choix opérés, tant pour le maintien de certains libellés que pour les modifications proposées.

Le Conseil d'État relève que les auteurs des amendements retiennent un mécanisme où la prorogation de l'état de crise peut être opérée par la voie d'une ou de plusieurs lois avec une durée totale maximale de trois mois et rétablissent la précision que les règlements cessent leurs effets une fois que l'état de crise a pris fin, le cas échéant même avant l'expiration de la prédite période.

Le Conseil d'État rappelle que, dans ses avis antérieurs, il avait considéré que la Chambre des députés peut, à tout moment, légiférer dans la matière couverte par un règlement adopté au titre de l'article 32, paragraphe 4, même si l'état de crise formellement n'a pas pris fin, ce qui revient à enlever à ce règlement sa base juridique, l'urgence d'agir du Grand-Duc ayant disparu. De même, il considère que la Chambre des députés peut adopter une loi par laquelle elle met fin à la prorogation de l'état de crise ou en réduit la durée. Dans ce cas de figure, le règlement cessera ses effets, l'état de crise ayant pris fin en vertu de la loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 avril 2017.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

